



Règlements du Conseil de la
Municipalité de Val-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 801-17 (AM-88)

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT
LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE »,
AUX FINS DE MODIFIER LA CLASSIFICATION DES USAGES
POUR LES GROUPES HABITATION 1, 2 ET 3 AINSI QUE LA DÉFINITION
DE MUR MITOYEN ET L'AJOUT DE LA DÉFINITION DE MUR COMMUN**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (règlement de zonage);

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99, aux fins de permettre l'aménagement d'un second logement à l'intérieur du groupe habitation 1, et ce, sans limiter la superficie du terrain où il se situe, apporter certains correctifs des descriptions des groupes habitation 2 et 3 et modifier la définition de mur mitoyen ainsi que d'ajouter une définition de mur commun;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de révision présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec le bureau de la Direction générale;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître sa recommandation lors de sa session régulière, tenue le 14 décembre 2016, par sa résolution portant le numéro CCU-16-12-081;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 7 février 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.1 – HABITATION 1 (H-1 : UN OU DEUX LOGEMENTS)

L'article 3.1.1 intitulé « Habitation 1 (H-1 : un ou deux logements) » est modifié de façon à retirer la superficie minimum pour l'aménagement d'un deuxième logement d'une habitation.

3.1.1 HABITATION 1 (H-1: UN OU DEUX LOGEMENTS)

Est de ce sous-groupe l'usage suivant ayant un maximum de un ou de deux logements par terrain :

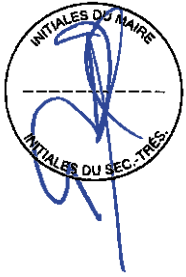
- 1 - Habitation unifamiliale isolée
- 2 - Habitation unifamiliale jumelée
- 3 - Habitation bifamiliale isolée

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.2 – HABITATION 2 (H-2 : TROIS À QUATRE LOGEMENTS)

L'article 3.1.2 intitulé « Habitation 2 (H-2 : trois à quatre logements) » est modifié de façon à préciser que trois à quatre logements sont autorisés dans ce groupe d'habitation.

Est de ce sous-groupe l'usage suivant ayant trois ou quatre logements par bâtiment :

- 1 - Habitation trifamiliale isolée
- 2 - Habitation unifamiliale en rangée
- 3 - Habitation bifamiliale jumelée
- 4 - Habitation multifamiliale quatre logements



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.3 – HABITATION 3 (H-3 : CINQ À SIX LOGEMENTS)

L'article 3.1.3 intitulé « Habitation 3 (H-3 : cinq à six logements) » est modifié de façon à préciser que cinq à six logements sont autorisés dans ce groupe d'habitation.

Est de ce sous-groupe l'usage suivant ayant cinq ou six logements par bâtiment :

- 1 - Habitation unifamiliale en rangée
- 2 - Habitation bifamiliale en rangée
- 3 - Habitation trifamiliale jumelée ou en rangée
- 4 - Habitation multifamiliale

ARTICLE 5 – MODIFICATION ET AJOUT D'UNE DÉFINITION

Modifier l'article 2.4 intitulé « DÉFINITIONS » plus spécifiquement la définition de mur mitoyen ainsi que l'ajout d'une définition de mur commun.

Mur mitoyen :

Mur appartenant en commun à deux bâtiments contigus érigés sur la ligne de séparation des deux lots. Ce mur doit être érigé des fondations jusqu'au toit et être d'une profondeur d'au moins (six) 6 mètres. Les pièces contiguës doivent être des pièces habitables.

Mur commun :

Mur séparant deux logements dans un bâtiment. Ce mur doit être érigé de la hauteur des logements qu'il sépare jusqu'au toit et être d'une profondeur d'au moins (six) 6 mètres. Les pièces contiguës doivent être des pièces habitables.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent projet de règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale


Jacques Laurin
Maire

Adopté à une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 2 mai 2017 (résolution no 17-05-183).

AVIS DE PUBLICATION

Je soussignée, Patricia Fillet, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 801-17 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 12 h 45 et 17 h 30, le 5 mai 2017.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale